



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1957 B 00364

Numéro SIREN : 957 503 642

Nom ou dénomination : GROUPE LEPINE

Ce dépôt a été enregistré le 10/06/2014 sous le numéro de dépôt A2014/014315



4492634

Dénomination : GROUPE LEPINE
Adresse : 175 rue Jacquard Cs 50307 69727 Genay Cedex . -
FRANCE-

n° de gestion : 1957B00364
n° d'identification : 957 503 642

n° de dépôt : A2014/014315
Date du dépôt : 10/06/2014

Pièce : Projet du 06/06/2014



4492634

PROJET DE FUSION

ENTRE LA SOCIETE GROUPE LEPINE
(Société absorbante)

ET

LA SOCIETE EROP
(Société absorbée)

Entre les soussignées :

- La société anonyme à conseil d'administration **GROUPE LEPINE**, au capital de 3 028 950 €, dont le siège social est à GENAY (Rhône) 175, rue Jacquard – Zone industrielle Lyon Nord, immatriculée sous le numéro 957 503 642 RCS LYON, représentée par **Monsieur Patrick PFAIFER**, agissant en qualité de Président Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci après dénommée « *la société absorbante* »
D'une part,

Et :

- La société par actions simplifiée **EROP**, au capital de 7 500 €, dont le siège social est à GENAY (Rhône) 175, rue Jacquard, Zone industrielle Lyon Nord, immatriculée sous le numéro 478 376 999 RCS LYON, représentée par la société par actions simplifiée **SOCIETE DE PARTICIPATIONS LYONNAISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES - SPLIC**, au capital de 41 054,51 €, dont le siège à est GENAY (Rhône) 175, rue Jacquard, Zone industrielle Lyon Nord, immatriculée sous le numéro 344 867 809 RCS LYON, Présidente, elle-même représentée par **Monsieur Patrick PFAIFER** en sa qualité de Président de la SOCIETE DE PARTICIPATIONS LYONNAISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES – SPLIC,

Ci après dénommée « *la société absorbée* »
D'autre part,

En vue de réaliser la fusion de la société EROP par voie d'absorption par la société GROUPE LEPINE, il a été déclaré et convenu ce qui suit :

SECTION I – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES –MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION –COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L’OPERATION – DATE D’EFFET DE LA FUSION – METHODES D’EVALUATION.

Article 1. – Caractéristiques des sociétés intéressées et liens juridiques existant entre elles

1 Constitution – Capital – Valeurs mobilières – Objet – Administration

1 – 1 - Société EROP

Constitution :

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée EROP par acte sous seings privés en date du 30 juillet 2004 régulièrement enregistré et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS le 31 août 2004.

Suivant assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 2013, la société EROP a adopté la forme de société par actions simplifiée

Son siège social est fixé à GENAY (Rhône) 175, rue Jacquard, Zone industrielle Lyon Nord.

La société est immatriculée sous le numéro 478 376 999 RCS LYON.

Copie des statuts a été communiquée dès avant ce jour.

Un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de LYON le 1^{er} mai 2014 est annexé aux présentes. (Annexe n°1)

Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 7 500 €, divisé en 7 500 actions de 1 € de nominal, intégralement souscrites et libérées, appartenant en totalité à la société GROUPE LEPINE.

Objet :

La société a pour objet

- Etudes et recherches en matière d’orthopédie et de prothèse,
- Etudes et le développement de divers dispositifs médicaux,
- La gestion d’entreprises,
- La fabrication et le négoce de dispositifs médicaux.

Administration :

La société est administrée par la société par actions simplifiée SOCIETE DE PARTICIPATIONS LYONNAISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES - SPLIC, au capital de 41 054,51 €, dont le siège à est GENAY (Rhône) 175, rue Jacquard, Zone industrielle Lyon Nord, immatriculée sous le numéro 344 867 809 RCS LYON, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Patrick PFAIFER en sa qualité de Président de la SOCIETE DE PARTICIPATIONS LYONNAISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES – SPLIC.

La société COGEPARC, à LYON (9^{ème}) 12, quai du Commerce, est Commissaire aux comptes titulaire.

Le Cabinet BOULON, domicilié à BOURG EN BRESSE (Ain) 44, rue Léon Perrin, est Commissaire aux comptes suppléant.

1 – 2 - Société GROUPE LEPINE

La société a été constituée sous la dénomination sociale « J. et G. LEPINE » suivant acte sous seings privés en date à LYON le 31 mai 1921, pour une durée de 99 années sous forme de société en nom collectif.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision extraordinaire des associés en date du 17 mars 1951.

Elle a adopté la forme de société à responsabilité limitée à compter du 1^{er} janvier 2002 suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2001.

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 1^{er} décembre 2008, la société a été transformée en société anonyme à conseil d'administration.

Copie des statuts a été communiquée dès avant ce jour.

Son siège social est fixé à GENAY (Rhône) 175, rue Jacquard Zone industrielle Lyon Nord. Elle est immatriculée sous le numéro 957 503 642 RCS LYON.

Un extrait RCS délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de LYON le 8 avril 2014 est annexé aux présentes (Annexe n°2).

Capital social :

Le capital social s'élève actuellement à 3 028 950 €. Il est divisé en 1 682 750 actions de 1,80 € de valeur nominale chacune intégralement souscrites et libérées.

Objet :

La société a pour objet directement ou indirectement, la conception, la fabrication et la commercialisation d'implants, d'instruments et d'équipements pour la chirurgie et la médecine humaine.

La société peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Administration :

La société est administrée par un Conseil d'administration, composé de :

- Monsieur Patrick PFAIFER, Président du Conseil d'administration et Directeur général.
- Monsieur Rodolphe PFAIFER, qui est également Directeur général délégué,
- Monsieur Valentin PFAIFER, qui est également Directeur général délégué,
- Monsieur Jean-Christophe MAZARD,
- Madame Laurence BARNOUIN.

Les Commissaires aux comptes titulaires sont la société IN EXTENSO AUDIT, à VILLEURBANNE (Rhône) 81, boulevard de la Bataille et la société COGEPARC, à LYON (9^{ème}) 12, quai du Commerce.

Les Commissaires aux comptes suppléants sont Monsieur Jacques BOURBON, domicilié à CHARBONNIERES LES BAINS (Rhône) 24, chemin des Verrières et Madame Chantal SOPENA, domiciliée à LYON (9^{ème}) 12, quai du Commerce.

2 - Liens entre les sociétés

Liens en capital :

La société GROUPE LEPINE détient ce jour et détiendra entre la signature des présentes et jusqu'à la réalisation de la fusion 100 % des actions composant le capital social de la société EROP.

Dirigeants communs aux deux sociétés :

Monsieur Patrick PFAIFER est Président du Conseil d'administration et Directeur général de la société GROUPE LEPINE.

Monsieur Patrick PFAIFER est Président de la société par actions simplifiée SOCIETE DE PARTICIPATIONS LYONNAISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES - SPLIC, Présidente de la société EROP.

Article 2. - Motifs et but de la fusion

La société EROP distribue tous dispositifs médicaux, notamment en matière d'orthopédie et de prothèse, en qualité d'agent commercial de la société GROUPE LEPINE.

La société GROUPE LEPINE fabrique et commercialise pour l'essentiel des prothèses et des implants orthopédiques, et accessoirement des broches, des alliages à mémoire de forme et des consommables pour la chirurgie orthopédique.

De par le rachat de totalité des actions de la société EROP par la société GROUPE LEPINE le 11 décembre 2013, les coûts de fonctionnement induits par la superposition de deux sociétés n'ont plus de raison d'être.

La fusion de ces deux sociétés devrait réduire leur coût de gestion.



Article 3. – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les sociétés GROUPE LEPINE et EROP clôturent leurs exercices sociaux le 31 décembre de chaque année.

Pour établir les conditions de l'opération, les sociétés GROUPE LEPINE et EROP ont arrêté leurs comptes annuels à la date commune du 31 décembre 2013. (Annexes n°3 et 4). Ces comptes ont fait l'objet d'une communication réciproque.

Ils ont été approuvés par décisions de l'associée unique de la société EROP en date du 2 avril 2014, décisions de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société GROUPE LEPINE du 20 février 2014, et certifiés sans réserve par les Commissaires aux comptes.

Article 4 – Date à partir de laquelle les opérations de la société EROP seront considérées comme accomplies par la société GROUPE LEPINE – Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la société EROP transmettra à la société GROUPE LEPINE tous les éléments composant leur patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Article 5 – Méthodes d'évaluation utilisées

Le Président directeur général de la société GROUPE LEPINE et la Présidente de la société EROP ont procédé aux estimations de fusion dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe aux présentes (Annexe n°5).

En application du règlement comptable CRC n°2004-01, la société EROP étant sous contrôle de la société GROUPE LEPINE, la présente fusion sera réalisée sur la base de la valeur comptable.

SECTION II – PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE EROP

Article 1. – Désignation et évaluation du patrimoine dont la transmission est prévue

Monsieur Patrick PFAIFER, agissant ès qualités et au nom de la société EROP, transmet à la société GROUPE LEPINE, ce qui est accepté pour elle par lui, ès qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société EROP,

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus (Section I - article 4) l'actif et le passif de la société EROP, dont la transmission à la société GROUPE LEPINE est prévue consistent dans les éléments ci-après énumérés.



Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société EROP devant être dévolu à la société GROUPE LEPINE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

1 - ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

	Valeur brute	Amortissement	VNC
I - Des créances			
Autres créances	235 €	0 €	235
Apportés pour	235 €	0 €	235
II - Des actifs divers			
Disponibilités	8 147 €	0 €	8 147
Apportés pour	8 147 €	0 €	8 147
TOTAL	8 382 €	0 €	8 382
Le montant total de l'actif de la société EROP, dont la transmission à la société GROUPE LEPINE est prévue, est estimé à :			8 382

2 - PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Il comprend :

Le passif exigible tel qu'il ressort des comptes au 31 décembre 2013, à savoir :

Des dettes pour

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 435,00 €
Dettes fiscales et sociales	25,00 €
TOTAL	1 460,00 €

Le montant total du passif de la société EROP, dont la transmission à la société GROUPE LEPINE est prévue, est estimé à :

1 460,00 €

Montant total de l'actif de la société EROP.....

8 382 €

A retrancher du passif de la société EROP.....

1 460 €

Actif net positif :

6 922 €

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société GROUPE LEPINE prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société EROP et

qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « *hors bilan* » sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise;
- autres engagements donnés par l'entreprise

Article 2. – Déclarations générales

1 – Déclaration générale

Monsieur Patrick PFAIFER, ès qualités de EROP, déclare que :

a) le fonds de commerce de la société n'est grevé d'aucune inscription.

Ainsi que cela résulte d'un état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de LYON le 30 avril 2014 (Annexe n°6).

b) les biens de la société ne sont grevés d'aucune inscription.

Ainsi que cela résulte d'un état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de LYON le 30 avril 2014 (Annexe n°6).

c) la société EROP n'a souscrit aucun emprunt.

d) la société EROP n'a souscrit aucun contrat de location avec option d'achat.

e) la société EROP n'est titulaire d'aucune marque.

f) la société EROP n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire ;

Ainsi que cela résulte d'un certificat de non faillite délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de LYON le 30 avril 2014 (Annexe n°7).

g) les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société EROP dûment visés ont été remis à la société GROUPE LEPINE

2 – Déclaration sur les biens et droits immobiliers

La SOCIETE DE PARTICIPATIONS LYONNAISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES – SPLIC a conclu avec la société EROP une convention de domiciliation.

SECTION III – CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Article 1. – Conditions de la fusion

1 – Propriété et jouissance du patrimoine transmis

a) La société GROUPE LEPINE aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société EROP en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de ces sociétés, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

b) L'ensemble du passif de la société EROP à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société GROUPE LEPINE

Il est précisé :

- que la société GROUPE LEPINE assumera l'intégralité des dettes et charges de la société EROP, y compris celles qui auraient été omises dans la comptabilité de la société EROP.

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société GROUPE LEPINE et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société GROUPE LEPINE serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

2 – Charges et conditions générales de la fusion

a) La société EROP s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société GROUPE LEPINE - d'accomplir aucun acte de disposition aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société EROP sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société GROUPE LEPINE...

Dans le cas où soit la société EROP n'obtiendrait pas le consentement des cocontractants, cette dernière en informerait la société GROUPE LEPINE, celle-ci se réservant la faculté de renoncer à l'opération.

c) La société GROUPE LEPINE prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société absorbée, notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyennetés, mauvais état du sol ou du sous-sol, pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La société GROUPE LEPINE bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la société EROP. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) La société GROUPE LEPINE sera débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieux et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société GROUPE LEPINE supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société GROUPE LEPINE fera également son affaire personnelle aux lieux et place de la société absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société absorbée.

e) Enfin, après réalisation de la fusion, le représentant de la société EROP devra, à première demande et aux frais de la GROUPE LEPINE, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société EROP et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

3. – Contrats de travail

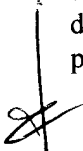
Il est ici déclaré par Monsieur Patrick PFAIFER, ès qualités, que la société EROP n'emploie à ce jour aucun salarié.

Conformément aux dispositions des articles L.1224-1 et suivants du code du travail, la société GROUPE LEPINE serait, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants au jour du transfert.

4.- Conditions particulières – Régime fiscal

a) Déclarations générales :

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Patrick PFAIFER, ès-qualités, déclare que la société GROUPE LEPINE et la société EROP étant des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du code général des impôts, et donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe de 500 €.



En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion bénéficie des dispositions de l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence Monsieur Patrick PFAIFER, ès qualités, engage expressément la société GROUPE LEPINE à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- à reprendre à son passif le cas échéant les provisions des sociétés absorbées dont l'imposition aurait été différée ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme de ladite société ;
- à se substituer le cas échéant aux sociétés absorbées pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée par ces dernières ;
- à calculer les plus-values ultérieurement réalisées, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient du point de vue fiscal dans les écritures des sociétés absorbées à la date de prise d'effet de la fusion ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixées par l'alinéa 3 de l'article 210 A du Code général des impôts les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables ;

La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégré.

- à inscrire à son bilan les éléments transmis pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société EROP.

En application de l'instruction administrative du 7 juillet 2003 (4 I-1-03), la société GROUPE LEPINE s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société EROP. (valeur d'origine, dotation aux amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer à calculer la dotation aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société EROP.

En outre, la société GROUPE LEPINE se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société EROP à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

Enfin, les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} janvier 2014.

De plus, la société GROUPE LEPINE s'engage à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septièmes du code général des impôts, savoir :

- . l'état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition ;
- . le registre spécial du suivi des plus values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

b) Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

En application des dispositions de l'article 257 bis nouveau du code général des impôts, la présente fusion intervenant entre redevables de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, la fusion entraînant transfert de biens mobiliers d'investissements et de marchandises n'est pas soumise à ladite Taxe.

L'absorbante s'engage à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 du code général des impôts.

Cet engagement sera confirmé par une déclaration en double exemplaire adressée au service des impôts dont elle relève.

c) Taxe d'apprentissage, formation professionnelle continue et participation des employeurs à l'effort de construction

La société GROUPE LEPINE s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société EROP depuis le 1^{er} janvier 2013.

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société GROUPE LEPINE s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, à laquelle la société EROP resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1^{er} janvier 2013.

**SECTION IV – REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE -
ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE DES PARTS ET D'AUGMENTATION DU
CAPITAL DE LA SOCIETE GROUPE LEPINE EN SUITE DE L'APPORT DE LA
SOCIETE EROP – MALI DE FUSION**

1 - Evaluation

La société GROUPE LEPINE, société absorbante, détient la totalité des 100 actions, formant le capital de la société EROP, société absorbée.

L'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société absorbée a été effectuée à l'article 1 de la section II.

La société GROUPE LEPINE détenant la totalité des actions formant le capital de la société EROP, et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

Dès lors, il ne sera constaté aucune augmentation du capital de la société GROUPE LEPINE, en rémunération des apports effectués par la société absorbée au titre de la présente fusion.

2.- Absence de rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société EROP à la société GROUPE LEPINE s'élève donc à 6 922 €.

La société GROUPE LEPINE, étant propriétaire de la totalité des 100 actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

L'opération ne donnant pas lieu à création de parts sociales de la société absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

3 - Montant prévu et utilisation du mali de fusion

La différence entre :

- d'une part, la valeur comptable des titres de la société absorbée détenus par la société absorbante, savoir :.....	450 000 €
--	-----------

- et d'autre part, la valeur nette de l'apport, savoir :.....	6 922 €
---	---------

Constituera le mali de fusion, d'un montant de :	443 078 €
--	-----------

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux actionnaires de la société GROUPE LEPINE d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant du mali lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société GROUPE LEPINE. décidant l'absorption de la société EROP

La société GROUPE LEPINE, société absorbante, inscrira la totalité du mali technique dans un compte d'immobilisations incorporelles. Ce mali sera inscrit dans un sous compte intitulé « mali de fusion » du compte 207 « fonds commercial ».

SECTION V. – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE – DELEGATION A DES MANDATAIRES

Article 1. – Dissolution de la société absorbée non suivie de liquidation

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société EROP à la société GROUPE LEPINE, la société EROP se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société GROUPE LEPINE qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la société EROP devant être entièrement transmis à la société GROUPE LEPINE, la dissolution de la société EROP du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Article 2. – Délégation de pouvoirs à des mandataires

L'assemblée générale de la société GROUPE LEPINE appelée à décider la dissolution de la société EROP, conférera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, en particulier d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L.236 – 6 du Code de commerce.

SECTION VI. – DECLARATIONS DIVERSES

Article 1. – Déclarations faites au nom de la société absorbée

Monsieur Patrick PFAIFER, ès qualités, et au nom de la société EROP déclarent :

- que le patrimoine de la société absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté ne sont grevés d'aucune inscription de privilège vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains des sociétés absorbées sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la société EROP n'est pas en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Article 2. - Déclarations faites au nom de la société absorbante

Monsieur Patrick PFAIFER, ès qualités, et au nom de la société GROUPE LEPINE déclare qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société GROUPE LEPINE, appelée à statuer sur le projet de fusion d'approuver, en tant que de besoin, les dispositions ci-dessus visées (supra section IV) relatives à la détermination et à l'utilisation du mali de fusion.

SECTION VII. - REALISATION DE LA FUSION

La fusion qui précède ne deviendra définitive qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été réalisée :

- L'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société GROUPE LEPINE du présent projet de fusion,

SECTION VIII. - FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Article 1. - Formalités de publicité

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

Article 2. - Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société GROUPE LEPINE, ainsi que Monsieur Patrick PFAIFER ès qualités, l'y oblige.

Article 3. - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence les parties font élection de domicile au siège de la société GROUPE LEPINE

Article 4. - Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt aux Greffes des Tribunaux de commerce de LYON.



SECTION IX. – ANNEXES AU PROJET DE FUSION

Le présent projet de fusion comporte les annexes suivantes:

- Annexe 1 - extrait RCS EROP
- Annexe 2 - extrait RCS GROUPE LEPINE
- Annexe 3 - Comptes de la société GROUPE LEPINE au 31 décembre 2013
- Annexe 4 - Comptes de la société EROP au 31 décembre 2013
- Annexe 5 - Méthodes d'évaluation
- Annexe 6 - Etat des inscriptions sur le fonds de la société EROP
- Annexe 7 - Certificat de non faillite de la société EROP

En sept exemplaires originaux.

Fait à GENAY (Rhône)

Le 06.06.14

Pour la société GROUPE LEPINE
Monsieur Patrick PFAIFER

Pour la société EROP
Monsieur Patrick PFAIFER